

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 7 MARS 1872.

Révision des états de classification des communes et dissolution des conseils communaux ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. LEBEVRE.

MESSIEURS,

L'art. 19 de la loi communale de 1836, s'occupant de la classification des communes, porte à son § 2 :

« Tous les douze ans, dans la session qui précédera le renouvellement des conseils communaux, le pouvoir législatif, d'après les états de population, déterminera les changements à apporter aux classifications précédentes. »

Cette révision fut faite en 1848, 1860 et, aux termes de l'article cité plus haut, doit se faire cette année. C'est en exécution de cette prescription que la loi actuelle est soumise aux délibérations de la Chambre.

La nouvelle loi électorale de 1871 ayant appelé à être électeurs communaux les citoyens payant un cens de dix francs, suivant les précédents législatifs, il y a lieu à décréter la dissolution des conseils communaux, et le Gouvernement présente à cet effet une loi identique à celle votée, à l'unanimité, par la Législature de 1848.

A cette époque, l'arrêté royal, pris en exécution de la loi, appela les électeurs à se réunir dans leurs comices le 22 août, et fixa au 5 octobre l'installation des nouveaux conseils; en autorisant par un deuxième arrêté les gouverneurs à fixer, pour les cas exceptionnels d'empêchement, une autre date d'installation, dans certaines communes.

(1) Projet de loi, n^o 63.

(2) La section centrale, présidée par M. TACK, était composée de MM. JULLIOT, HAYEZ, VAN ISEGHEM, VANDER DONCKT, LEFEBVRE et VAN WAMBEKE.

Reconnaissant la nécessité de la loi, toutes les sections ont adopté le projet actuel dans tous ses articles.

Dans l'examen auquel s'est livré la section centrale, elle a rencontré au procès-verbal de la 3^e section, à l'art. 2, le vœu « que le renouvellement » des conseils communaux ait lieu à l'époque ordinaire, c'est-à-dire au mois » d'octobre, dans l'intérêt de l'expédition des affaires et du fonctionnement » régulier des services administratifs. » A son tour la section centrale « estime » que le Gouvernement fera bien d'examiner le point de savoir, s'il ny a pas » d'inconvénients à rapprocher trop l'époque des élections communales de celle » fixée par la loi pour les élections générales. »

Ces inconvénients, notamment, pourraient se trouver dans l'application de l'art. 46 de la loi communale, fixant les délais pour la validation des opérations électorales, délais pouvant se rencontrer avec le temps de la session des conseils provinciaux et le renouvellement des députations permanentes, l'art. 139 de la même loi, établissant l'époque de la formation des budgets et le règlement des comptes communaux, enfin, avec les articles de la loi du 5 mai 1869, fixant les époques de la formation des listes électorales.

La section centrale a eu à examiner trois pétitions qui lui ont été renvoyées par la Chambre : l'une tend à faire décréter ce qui est précisément l'objet de la loi ; la deuxième voudrait voir dissoudre toutes les administrations relevant du choix des conseillers communaux. La section centrale estime qu'il n'y a pas lieu d'entrer dans une pareille voie. La troisième pétition, émanant du conseil communal de Schaerbeek, demande que le projet de loi établisse le nombre des échevins et des conseillers, selon les recensements postérieurs au dernier recensement général. La section centrale ayant adopté les bases du recensement de 1866, propose pour cette pétition, comme pour les deux autres, le dépôt sur le bureau de la Chambre, pendant la discussion du projet de loi.

Enfin, Messieurs, la section centrale a l'honneur de vous proposer, à l'unanimité, d'accepter le projet de loi sur la révision des états de classification des communes et la dissolution des conseils communaux.

Le Rapporteur,

L. LEFEBVRE.

Le Président,

P. TACK.
